

Affaire intéressant le Programme canadien antidopage
et une violation des règles antidopage commise par Dominic Picard
selon les allégations du Centre canadien pour l'éthique dans le sport

Décision motivée

Résumé

1. Le Centre canadien pour l'éthique dans le sport (CCES) a procédé à une séance de prélèvement d'échantillons en-compétition à la Coupe des Amériques 2015 à Sutton, Québec.
2. M. Dominic Picard (ci-après « l'athlète ») a été sélectionné pour un contrôle de dopage. L'échantillon produit par l'athlète a révélé un résultat d'analyse anormal pour la présence de tamoxifène (modulateur hormonal et métabolique) et de clenbutérol (agent anabolisant).
3. Après avoir reçu une lettre du CCES alléguant à son encontre une violation des règles antidopage pour la présence de tamoxifène et de clenbutérol l'athlète a admis sans délai la violation, a convenu à la réduction de sanction par admission sans délai approuvée par l'AMA et le CCES et a renoncé à son droit à une audience.

Autorité

4. Le CCES est un organisme sans but lucratif constitué sous le régime des lois fédérales du Canada. Le CCES est un organisme indépendant sans but lucratif qui fait la promotion d'une conduite éthique dans tous les aspects du sport au Canada. Le CCES maintient également à jour et administre le Programme Canadien Antidopage (PCA), notamment en assurant des services antidopage aux organismes nationaux de sport et à leurs membres.
5. En tant qu'organisation nationale antidopage du Canada, le CCES est tenu de se conformer au Code mondial antidopage (ci-après « le Code ») et à ses Standards internationaux obligatoires. Le CCES met en œuvre le Code et ses Standards internationaux obligatoires par l'entremise du PCA, les règles nationales qui régissent la présente procédure. Le but du Code et du PCA est de protéger le droit des athlètes à une compétition équitable.
6. L'athlète est membre de la fédération québécoise des sports cyclistes et aussi membre de Cyclisme Canada et participe à différents événements sanctionnés dans le sport du cyclisme. En vertu de la règle 1.3 de la Partie C du PCA, les dispositions du PCA

s'appliquent à tous les membres et participants des activités d'un organisme sportif qui les adopte. Le PCA a été distribué aux organismes sportifs canadiens aux fins d'adoption le 1^{er} octobre 2014 pour entrer en vigueur le 1^{er} janvier 2015. Cyclisme Canada a adopté le PCA le 25 octobre 2014. Par conséquent, en tant que membre de Cyclisme Canada et (ou) participant aux activités sportives de Cyclisme Canada, l'athlète est assujéti aux règles du PCA.

Contrôle de dopage

7. Le 28 juin 2015, le CCES a tenu une séance de contrôle antidopage durant une compétition de cyclisme tenue à Sutton, Québec. Les contrôles à cette compétition ont été réalisés auprès des athlètes de Cyclisme Canada dans le cadre du plan national de répartition des contrôles, le tout conformément au PCA.
8. L'athlète a été notifié de sa sélection pour un contrôle du dopage et s'est soumis au processus de prélèvement d'un échantillon avec un agent de contrôle de dopage (ACD) du CCES. Le numéro de code de l'échantillon de l'athlète était le 3901462.
9. Le 28 juin 2015, l'échantillon de l'athlète a été transmis pour analyse au laboratoire accrédité par l'Agence mondiale antidopage (AMA), le Centre INRS-Institut Armand-Frappier (INRS), situé à Laval, au Québec.

Gestion des résultats

10. Le 10 juillet 2015, le CCES a reçu de l'INRS, un certificat d'analyse pour l'échantillon de l'athlète (code d'échantillon 3901462) attestant de la présence de tamoxifène et de clenbutérol.
11. La substance tamoxifène est classée comme interdite (modulateur hormonal et métabolique) dans la Liste des interdictions 2015 de l'AMA. La substance clenbutérol est classée comme interdite (agent anabolisant) dans la Liste des interdictions 2015 de l'AMA.
12. Le 23 juillet 2015, le CCES a officiellement allégué une violation aux règles antidopage à l'encontre de l'athlète pour la présence des substances interdites (substances non spécifiées).
13. En vertu de la règle 10.2.1 de la Partie C du PCA, la sanction standard pour une violation intentionnelle aux règles antidopage impliquant la présence d'une substance interdite (substance non spécifiée) est une suspension de quatre (4) ans. Le CCES a proposé la suspension standard de quatre (4) ans dans son allégation du 23 juillet 2015.

Confirmation de la violation et de la sanction

14. En réponse à l'affirmation du CCES, l'athlète a avoué sans délai à la violation des règles antidopage en conformité avec l'article 10.6.3 du PCA. Lorsqu'un athlète faisant face à une période de quatre (4) ans d'inéligibilité et décide d'admettre sans délai la violation, il peut en conformité avec la règle 10.6.3 du PCA et sous l'approbation de l'AMA et du CCES, être éligible à une réduction de sanction standard qui se situe entre quatre (4) ans jusqu'à une sanction de deux (2) ans et ce, en fonction de la « gravité » de la violation de l'athlète et de la « gravité de la faute » pour la violation de l'athlète. En d'autres termes, une réduction de la sanction proposée jusqu'à deux (2) ans est possible à condition que l'audience du Tribunal soit également renoncé.
15. À la suite d'un examen attentif de tous les informations disponibles concernant la présence des substances interdites dans l'échantillon de l'athlète, y compris une évaluation de la « gravité » de la violation et de la « gravité de la faute » de l'athlète concernant la violation (voir le paragraphe 16 ci-dessous), l'AMA et le CCES ont accepté de réduire la période de suspension de l'athlète de trois (3) mois, soit une période d'inadmissibilité de trois (3) ans et neuf (9) mois. La réduction de la sanction a été fondée sur la « gravité » de la violation et en reconnaissance du fait que l'audience du tribunal a été évitée.
16. *Gravité* : La violation commise par l'athlète est très sérieuse. L'athlète est un concurrent adulte d'expérience qui a été très bien éduqué relativement à ses responsabilités en matière d'antidopage. Les deux substances détectées sont des agents dopants puissants. Lorsqu'ils sont utilisés ensemble, ils ont de puissants effets sur l'amélioration de la performance et un effet de masquage. Ce qui atténue légèrement la gravité de la faute est le fait que l'athlète est un concurrent de niveau provincial participant dans la catégorie maître. Il n'est pas un membre de l'équipe nationale de Cyclisme Canada ou ne fait pas partie du groupe national cible. *Degré de la faute* : L'athlète a admis avoir pris délibérément les deux substances en question. Peu importe les circonstances entourant l'ingestion, l'utilisation délibérés et intentionnelle de substances ayant des effets d'amélioration sur la performance est une faute grave. Par conséquent, le degré de faute de l'athlète pour la violation est considéré comme élevé.
17. Le 1 octobre 2015 en réponse à l'offre d'une réduction de sanction de 3 mois (comme proposé par l'AMA et le CCES en conformité avec l'article 10.6.3 PCA), l'athlète a renoncé à son droit à une audience et a ainsi accepté trois (3) ans et neuf(9) mois d'inadmissibilité qui a débuté le 14 juillet 2015, la date de la suspension provisoire et se terminera le 14 avril 2019.
18. Le CCES considère cette affaire désormais close.

Fait à Ottawa, en Ontario, en ce 13^e jour du mois d'octobre 2015.



Jeremy Luke
Directeur du Programme canadien antidopage et opérations des affaires
CCES